



CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAÀS

LISTE DES DELIBERATIONS - SÉANCE DU 05 JUILLET 2022

I. ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION

N°2022-0705-ADM01

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

M. Jean-Louis SCLABAS, 6ème Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et représentant du quartier Berlanne, présente les propositions de modifications au règlement intérieur des services périscolaires. L'article 7 est ainsi modifié :

« Art.7 TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil municipal pour l'année scolaire à venir.

Dès qu'au moins un représentant légal est résident de la commune de Morlaàs le tarif morlanais sera appliqué à l'enfant. »

L'article 8 est ainsi modifié :

« Art.8 PAIEMENT

Paragraphe 2 : la mention « ou en espèces » est supprimée.

Est ajouté le paragraphe : « En l'absence de saisie du quotient familial et du dépôt de l'attestation, le tarif le plus élevé sera appliqué. »

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur des services périscolaires avec ces modifications.

DELIBERATION

N°2022-0705-ADM02

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES

M. Jean-Louis SCLABAS, 6ème Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et représentant du quartier Berlanne, présente la proposition de modification à la convention type de participation aux frais scolaires. L'article 1 est ainsi modifié :

« Article 1^{er} : Est ajouté le point 6 : La commune de résidence ne dispense pas l'enseignement de la langue régionale (classes bilingues) »

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter le modèle de convention de participation aux frais scolaires.

DELIBERATION

N°2022-0705-ADM03

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Gérard BEGUE, 4ème Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

DELIBERATION
N°2022-0705-ADM04

ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL ENERGIE PARTAGE (CEP) DU SDEPA

M. Gérard BEGUE, 4ème Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, expose que dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEPA a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2)

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

La commune de Morlaàs avait adhéré à cet accompagnement du SDEPA pendant 3 ans à compter du 15 novembre 2016 afin de bénéficier notamment du suivi des consommations de commune, de pré-diagnostic énergétiques, ainsi que du programme d'isolation des combles de bâtiments (centre social des Fors et maison Prat). Elle avait mis fin à cette convention en 2019 car elle n'avait plus de besoin dans ce domaine.

Aujourd'hui, le Décret Tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019, appelé également « dispositif Eco-Energie Tertiaire » est entré en vigueur depuis le 1er octobre 2019. Il s'inscrit dans le cadre de l'article 175 de la Loi Elan qui définit des objectifs de réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments tertiaires (bureaux, établissements scolaires, gymnases, salles de spectacle, établissements de santé etc...). Ainsi, sont concernés par cette obligation, les propriétaires ou exploitants d'un établissement abritant des activités

tertiaires du secteur public ou privé, dont les bâtiments ont une surface supérieure ou égale à 1000 m², les collectivités en font donc partie. 9 bâtiments de la commune de Morlaàs sont concernés par le Décret Tertiaire. Le SDEPA a mis en place un service pour permettre de faire face à ce nouveau défi de réduction des consommations d'énergie sur les bâtiments tertiaires. Le SDEPA finance 70% du montant HT des audits énergétiques réalisés par des bureaux d'études privés lorsque la commune adhère au CEP et 30% en cas de non adhésion. Ces audits permettront de renseigner la plateforme mise en place par l'ADEME et proposeront également des scénarii qui permettront d'atteindre les objectifs réglementaires.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Energie » du SDEPA, et afin d'être accompagnée pour la mise en œuvre du Décret Tertiaire, le rapporteur propose à l'assemblée de se réengager dans ce dispositif et demander au Syndicat la mise en place du CEP.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,50 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1er janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

1- demande au SDEPA la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n.

Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.

2- autorise le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

DELIBERATION
N°2022-0705-ADM05

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

M. Joël SEGOT, Maire, expose ce qui suit

Le règlement intérieur actuel de la piscine municipale stipule en son article 4 : « *Le baigneur doit utiliser un maillot de bain strictement réservé à la baignade : SLIP de BAIN ou BOXER UNIQUEMENT* », ce qui en application stricte s'imposerait aux femmes et aux hommes indistinctement.

Cette restriction poursuit deux objectifs. Tout d'abord, pour des raisons d'hygiène, les vêtements amples tels que short, bermuda, robe, etc..., sont souvent utilisés hors de la piscine et non changés avant de pénétrer dans l'eau. Ensuite, pour des raisons de sécurité, les vêtements amples rendent plus difficile le remorquage par les surveillants de baignade en cas de noyade.

Il propose donc la réécriture suivante de l'article 4 :

« ARTICLE 4 – Condition d'accès

L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne responsable de plus de 15 ans.

L'accès est interdit aux porteurs de lésions cutanées, aux personnes en état d'ébriété et aux animaux.

Pour prévenir d'éventuels accidents, il est demandé aux personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, ...) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, h mophilie, diab te...) de le signaler au Maitre-nageur.

Pour des raisons de s curit  et d'hygi ne, les tenues non pr vues pour un usage de la baignade (short, bermuda, sous-v tement, robe, tunique longue, large ou  vas e, par o, etc...) et les tenues non pr s du corps sont strictement interdites d'acc s aux bassins.

Par ailleurs, l'usager est strictement tenu   l'utilisation d'un v tement qu'il aura pr alablement chang  dans les vestiaires pr vus   cet effet. »

Apr s d lib ration et   l'unanimit , le conseil municipal, adopte le r glement ainsi modifi .

M. Gérard BEGUE, 4^{ème} Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, expose que la commune a adhéré au service d'exploitation de l'éclairage public du SDEPA par délibération du 09 septembre 2014 et a transféré depuis cette date la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public.

Il ajoute que cette convention d'adhésion a été renouvelée en 2018 par délibération n°2018-06-05-PAT4 et qu'il conviendrait de la renouveler une deuxième fois.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

1. Décide de transférer au SDEPA la compétence relative à l'entretien de son parc d'éclairage public.

2. Retient la prestation d'entretien suivante : formule de maintenance préventive.

3. Précise que la facturation sera établie forfaitairement en début d'année.

4. Choisi de ne pas retenir l'option visite nocturne

5. Précise que les crédits ont été prévus au budget primitif 2022.

II. FINANCES

M. Jean-Louis SCLABAS, 6^{ème} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et représentant du quartier Berlanne, expose ce qui suit :

L'article L 212-4 du code de l'éducation dispose que, " la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées". Les dépenses résultant de l'application de l'article L 212-4 " couvrent globalement toutes les dépenses induites par le fonctionnement des écoles publiques, y compris les registres et imprimés ainsi que toutes les dépenses pédagogiques (sauf droits de reprographie), comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un avis du 14 janvier 2003.

L'article L 212-5 du code de l'éducation rend obligatoire les dépenses d'entretien des bâtiments scolaires des écoles et de leurs dépendances ; il s'agit avant tout des dépenses résultant de l'application de l'article L 212-4 et également de l'entretien des bâtiments, de leur chauffage et de leur éclairage, de l'acquisition et de l'entretien du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

Ont été considérées comme facultatives, les dépenses relatives aux fournitures pédagogiques individuelles ou les dépenses relatives aux classes de découvertes ou classes vertes.

Les écoles maternelles et élémentaires de Morlaàs perçoivent annuellement un forfait par élève pour répondre à leurs besoins de fonctionnement et en investissement. Les Directeurs d'école sont chargés d'assurer la bonne répartition des crédits alloués entre toutes les classes pour l'année civile. Le montant des crédits attribués à chaque école repose sur le nombre d'élèves de l'année, prenant en compte les effectifs inscrits à la rentrée de janvier de l'année civile.

La gestion des crédits alloués est mixte commune/école, selon une répartition à fixer avec le service comptabilité de la commune.

Ces crédits sont répartis en fonctionnement et en investissement selon un accord entre le directeur et le service comptabilité et servent à acquérir en fonctionnement :

-
- Des fournitures pédagogiques (manuel, petit matériel...)
- Des documents de bibliothèque
- Produits pour la trousse de premiers secours
- Le financement de classes découvertes, de sorties, de spectacles
- Les frais de transports engagés par les écoles
- La rémunération d'intervenants extérieurs

- Les abonnements scolaires
- La maintenance et l'entretien des photocopieurs, serveurs et matériel informatique

En investissement, les crédits concernent les achats (ou lots) nécessaires au fonctionnement de l'école ou de la classe, d'un montant unitaire minimum de 500€HT. Toutefois certains biens destinés à rester durablement dans l'actif de la collectivité mais dont la valeur unitaire est en-dessous de ce seuil pourront être comptabilisés en immobilisation : valeur minimale de 300€HT et durée d'amortissement de 1 an.

La commission doit se prononcer sur la fixation du forfait annuel proposé à 115€/enfant à répartir par le directeur d'établissement en fonctionnement et en investissement dans la limite de 80% du forfait en fonctionnement.

Soit :

Ecole	Effectif constaté	Forfait annuel	Investissement	Fonctionnement
André Sourdaà	106	12 190€	2 968€	9 222€
Jean Moulin	209	24 035€	5 225€	18 810€
Maternelle	113	12 995€	3 729€	9 266€

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, doit :

- 1. Valider le forfait annuel proposé et sa répartition.**
- 2. Préciser que la gestion des crédits de fonctionnement est répartie entre la commune et l'établissement, selon un accord convenu avec le service comptabilité de la mairie.**
- 3. Dire que les crédits gérés par les établissements, sous contrôle des services municipaux, sont versés aux associations correspondantes, soit pour 2022 :**
 - **9 222€ pour l'école maternelle**
 - **1 500€ pour l'association « Les lapins » (école André Sourdaà)**
 - **8 000 € pour l'association « Les libellules » (école Jean Moulin)**

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN05**

**CONTRIBUTION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE MORLAAS**

M. Jean-Louis SCLABAS, 6^{ème} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et représentant du quartier Berlanne, expose ce qui suit :

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 codifiée à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation Nationale relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes a prévu l'instauration d'une répartition entre la commune d'accueil et les communes extérieures concernées des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves issus de différentes communes.

Le troisième alinéa de cet article et la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 qui en fixe les modalités d'application prévoit que le calcul de cette répartition sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2021, les dépenses de fonctionnement des écoles incluses dans l'assiette de calcul de la contribution aux termes de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation s'élèvent à : 383 913.167 €

Les effectifs scolaires sont arrêtés au 01/01/2021 à :

École A. Sourdaà	École Maternelle	École J. Moulin
113	120	223
456 enfants		

Le forfait de contribution par élève proposé pour l'année scolaire 2021/2022 est donc de 841.91€
Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier :

- 1- décide de fixer la contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Morlaàs à 841.91€ par élèves.**
- 2- précise qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 74.**

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN06**

FORFAIT COMMUNAL 2021/2022 DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVEE ST JOSEPH

M. Jean-Louis SCLABAS, 6^{ème} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et représentant du quartier Berlanne, expose ce qui suit :

L'article L 442-5 du Code de l'Éducation et la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 imposent à la commune de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « St Joseph » sous contrat d'association avec l'état.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a rendu l'instruction obligatoire dès 3 ans à la rentrée 2019. Ainsi l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées s'étend au dorénavant aux enfants de maternelle ayant fait 3 ans à la date de la rentrée scolaire.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques de la commune.

Pour l'année 2021, les dépenses de fonctionnement des écoles incluses dans l'assiette de calcul de la contribution aux termes de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation s'élèvent à : 383 913.167 €

Les effectifs scolaires sont arrêtés au 01/01/2021 à :

École A. Sourdaà	École Maternelle	École J. Moulin
113	120	223
		456 enfants

Le forfait de contribution par élève proposé pour l'année scolaire 2021/2022 est donc de 841.91€

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances

- 1- Fixe le forfait communal 2021/2022 de participation aux charges de fonctionnement de l'école privée St Joseph à 841.91 € par élève.**
- 2- Précise que le versement de ce forfait est étendu aux élèves des classes de maternelle ayant atteint l'âge de 3 ans depuis la rentrée scolaire 2019.**
- 3- Précise que pour les élèves atteignant l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire le forfait sera proratiser en fonction du nombre de jour d'écoles fait à compter de cet âge.**

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN01**

FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS – PRISE EN CHARGE

Monsieur le Maire expose que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il ajoute qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas proposé est :

- Indemnité de repas : 17.50 €
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 75.00 €
- Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90.00 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2022 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

- Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

NB : Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités kilométriques. Leur revalorisation s'applique automatiquement aux collectivités territoriales.

- Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais, sur présentation des justificatifs acquittés, dans la limite des indemnités kilométriques ci-avant.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'ensemble des frais (transport, hébergement, restauration, et autres) sont pris en charge sur présentation de justificatifs et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-avant.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

L'ensemble des frais (transport, hébergement, restauration, et autres) sont pris en charge sur présentation de justificatifs et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-avant.

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte ces propositions.

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN02**

BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Joël SEGOT, Maire, indique à l'assemblée que lors de l'exécution des travaux d'assainissement des rues du Bourgneuf et Marcadet des interventions ont dû être réalisées aussi chez les particuliers pour mise en conformité des branchements.

Parmi ces particuliers impactés, deux ont choisi de faire réaliser les travaux par leurs propres moyens et de ne pas passer par l'entreprise titulaire du marché communal. Cette situation est prévue et leur permet quand même de percevoir la subvention de l'agence de l'eau. Afin de pouvoir encaisser et leur reverser cette subvention des opérations comptables non prévues au budget sont nécessaires.

Il propose donc à la commission la décision modificative suivante au budget :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
4581 (45) - 100 : Dépenses (à subdiviser par	11 834,00	4582 (45) - 100 : Recettes (à subdiviser par o	11 834,00
4581 (45) - 101 : Dépenses (à subdiviser par	2 989,00	4582 (45) - 101 : Recettes (à subdiviser par o	2 989,00
	14 823,00		14 823,00
Total Dépenses	14 823,00	Total Recettes	14 823,00

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte cette décision modificative.

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN03**

MODIFICATION REGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF 2022

Monsieur Joël SEGOT, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 12/04/2022 approuvant le règlement intérieur du budget participatif 2022. Il expose que pour une meilleure application de ce budget participatif deux modifications seraient à apporter à son règlement : l'élargissement aux jeunes à partir de

16 ans leur permettant de postuler par exemple par le biais d'une junior association et le rallongement du calendrier.

« 5 - LES PARTICIPANTS

Les projets peuvent être émis par :

- Une personne physique * : **tout citoyen de plus de 16 ans.**

8 - CALENDRIER

Dépôt des projets : début septembre 2022

Analyse : septembre 2022

Vote : octobre 2022

Désignation des projets lauréats et lancement des projets : novembre 2022 »

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte le règlement ainsi modifié.

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN07**

SORTIE PATRIMOINE AU PAYS BASQUE – 3 SEPTEMBRE 2022

Mme Sophie VALLECILLO, 1^{ère} Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication, expose que dans le cadre des journées du Patrimoine, la commission culture propose une sortie dans le Pays Basque le samedi 3 septembre 2022.

Au programme :

- Viste guidée du château d'Abbadia
- Visite libre du village de Sare
- Repas au restaurant du Trinquet à Sare (menu 25€)
- Visite des grottes de Sare

Le voyage est assuré avec le bus municipal.

La commission propose pour la journée complète les tarifs suivants :

- Adultes : 45€
- Enfants (– 13 ans) : 18€

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte ces tarifs.

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN08**

MANDAT SPECIAL SORTIE PATRIMOINE - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Mme Sophie VALLECILLO, 1^{ère} Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Il indique que par délibération lors de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022 (Cf Affaire n°8) les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus seront fixées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, le rapporteur propose à la commission d'accorder ce mandat spécial, pour la préparation de la sorte patrimoine du 3 septembre prochain, le mercredi 29 juin 2022 pour une reconnaissance des lieux de visite et de restauration à :

- Sophie VALLECILLO, 1^{ère} adjointe
- Pierre CAZANAVE DIT BERDOT, conseiller municipal

, afin que la commune prenne en charge les frais. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Après délibération et à la majorité, le conseil municipal, un vote contre, délivre ces mandats spéciaux.

**DELIBERATION
N°2022-0705-FIN08**

TARIFS BIBLIOTHEQUE

Mme Sophie VALLECILLO, 1^{ère} Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication, expose le contexte actuel de la bibliothèque.

Elle propose à l'assemblée de se prononcer sur une gratuité totale ou partielle d'accès aux services de la bibliothèque dans le but de :

- Attirer de nouveaux usagers et un nouveau public,
- Renforcer l'accès à la culture et à l'information de la population jeune et adulte morlanaise,
- Simplifier les démarches et accroître l'inscription
- Susciter chez les ados l'envie de s'inscrire et de lire (13-18 ans)
- Augmenter la fréquentation et le nombre de prêts
- Valoriser la ville de Morlaàs et son service de lecture publique
- Améliorer l'accueil des publics avec une démarche de simplification

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte les tarifs présentés ci-après et dit que ces tarifs seront mis en œuvre immédiatement.

BIBLIOTHÈQUE	UN	TARIFS 2022
ADHESION ANNUELLE		
Morlanais		GRATUIT
Adultes extérieurs		10,00 €

Enfants et adolescents extérieurs jusqu'à 18 ans	FF	GRATUIT
Personnes en situation de Handicap, Bénéficiaires des minimas sociaux, Demandeurs d'emploi, Etudiants		GRATUIT
PHOTOCOPIE		
Photocopie	UN	0,10 €
AMENDES		
Amende pour non restitution de livres	FF	30,00 €
CAUTION <i>Applicable uniquement aux prêts par des usagers de passage à Morlaàs</i>	FF	30,00 €

III. CULTURE

DELIBERATION
N°2022-0705-CULT01

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Mme Sophie VALLECILLO, 1^{ère} Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication, expose que le règlement intérieur de la bibliothèque nécessite un retoilettage et fait la présentation du projet de nouveau règlement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 juin dernier, adopte ce règlement.

IV. PATRIMOINE

DELIBERATION
N°2022-0705-PAT01

Entretien éclairage public – Gros entretien - Programme « Gros Entretien Eclairage public (Communes) 2021
Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°22GEEP075

M. Gérard BEGUE, 4^{ème} Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : REMPLACEMENT COFFRET APPAREILLAGE PROJECTEURS STADE - STADE ANNEXE LA HOURQUIE

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SO - GEEP.

M. Gérard BEGUE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2021", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.*

- *Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :*

- <i>montant des travaux T.T.C</i>	1 945,96 €
- <i>assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus</i>	162,16 €
- <i>frais de gestion du SDEPA</i>	81,08 €
TOTAL :	2 189,20 €

- *Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :*

- <i>participation Syndicat</i>	713,52 €
- <i>participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres</i>	1 394,60 €
- <i>participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)</i>	81,08 €
TOTAL :	2 189,20 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- *Accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.*

M. Gérard BEGUE, 4^{ème} Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Etude de modernisation des armoires électriques (lié 19REP052).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE /EIFFAGE ROUTE.

M. Gérard BEGUE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au d'Electrification Rurale \"Eclairage public neuf (SDEPA) 2021\", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1- Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

2- Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	45 093,35 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	6 764,00 €
- frais de gestion du SDEPA	1 878,89 €
TOTAL :	53 736,24 €

3- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	4 500,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le syndicat	47 357,35 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 878,89 €
TOTAL :	53 736,24 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

4- Accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

M. Gérard BEGUE, 4^{ème} Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : PROGRAMME REMPLACEMENT BALLONS FLUORESCENTS 2^{ème} TRANCHE.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE / EIFFAGE ROUTE.

M. Gérard BEGUE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au d'Electrification Rurale \"Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2018\", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1- **Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.**

2- **Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- montant des travaux T.T.C	
- luminaires sur console	4 275.08 €
- luminaires sur candélabres	88 520.08 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	13 919.28 €
- frais de gestion du SDEPA	3 866.47 €
TOTAL :	110 580.91 €

3- **Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :**

- participation Syndicat	22 000,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le syndicat	84 714,44 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 866,47 €
TOTAL :	110 580.91 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

4- **Accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.**

**DELIBERATION
N°2022-0705-PAT04**

**Electrification rurale – Programme « Rénovation EP (DEPARTEMENT) 2020
Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire
n°19REP052**

M. Gérard BEGUE, 4^{ème} Adjoint au maire en charge du cadre de vie, du développement durable, de l'environnement et de la sécurité, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC RUE GASTON IV, SECTEUR HOURQUIE, RUE PLACETTE ET SECURISATION PASSAGE STE FOY.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE /EIFFAGE ROUTE.

M. Gérard BEGUE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au d'Electrification Rurale "Rénovation EP (DEPARTEMENT) 2020", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1- **Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.**

2- **Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- montant des travaux T.T.C	100 736,12 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	15 110,42 €
- frais de gestion du SDEPA	4 197,34 €
TOTAL :	120 043,88 €

3- **Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :**

- participation Syndicat	12 000,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le syndicat	103 846,54 €

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 4 197,34 €

TOTAL : 120 043,88 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- 4- Accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

V. EMPLOI

DELIBERATION
N°2022-0705-EMP01

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Joël SEGOT, Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il ajoute qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et que le recrutement des agents sur ces postes reste de sa compétence.

Il expose ensuite les différents changements souhaités sur le tableau des emplois pour le bon fonctionnement des services :

- 1 - Bibliothèque :

Il est proposé d'ouvrir le poste de responsable bibliothèque aux contractuels conformément à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

- 2 – Création d'un pôle ressources :

Il est proposé de regrouper les services ressources humaines et finances, compta au sein d'un seul même pôle. Pour ce faire les modifications suivantes du tableau des emplois sont nécessaires :

Création d'emplois :

TYPE EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES		GRADES POSSIBLES
Intitulé	Catégorie	Nb emplois	ETP	
Responsable pôle ressources	A ou B	1	1.00	Cadre d'emploi des attachés
				Cadre d'emploi des rédacteurs
Gestionnaire des ressources humaines	B ou C	1	1.00	Cadre d'emploi des rédacteurs
				Cadre d'emploi des adjoints administratifs
				Contractuel art. L.332-8 2° CGFP

Suppression d'emplois :

Responsable des ressources humaines	A ou B	1	1.00	Cadre d'emploi des attachés
				Cadre d'emploi des rédacteurs
Responsable pôle finances	B ou C	1	1,00	Cadre d'emploi des rédacteurs
				Cadre d'emploi des adjoints administratifs

- 3 - Ajustement au sein des services techniques : Suppression d'un poste d'agent service environnement

Suite à la création de différents postes de référents au sein du service environnement, il y a plusieurs années, un agent était devenu référent et un poste d'agent est vacant depuis lors. M. Le Maire propose de supprimer ce poste.

4 - Ajustement au sein des services scolaires :

4-1) Création d'un poste de coordinateur des affaires scolaires

Depuis l'arrêt de la semaine à 4 jours et demi, le poste de coordinateur des affaires scolaires avait été supprimé. Aujourd'hui, il est constaté un manque de lien entre les services des différentes écoles, avec la cantine, avec les services administratifs ainsi qu'avec les directeurs d'écoles. De plus, les garderies que nous proposons ne comportent plus un programme d'animations structuré ce qui serait réellement bénéfique pour les enfants.

M. Le Maire propose de recréer un poste de coordinateur qui interviendrait aussi au sein des garderies et assurerait le rôle d'agent de prévention.

Coordinateur des affaires scolaires	C ou B	1	1,00	Cadre d'emplois des adjoints d'animation
				Cadre d'emplois des animateurs

4-2) Il est proposé de renommer les postes de « chef de service » en postes de « référent école » et d'ouvrir ce type de poste au cadre d'emploi des agents techniques afin de permettre d'avoir un référent aussi sur l'école Jean-Moulin.

4-3) Les postes « agent polyvalent des écoles », par conséquent passeraient de 6 à 5 postes et de 5.01ETP à 3.23 ETP.

M. Le Maire ajoute que l'ensemble des modifications présentées sont prévues au BP2022 et e tableau des emplois complet est présenté.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique réuni le 21 juin dernier, adopte le tableau des emplois avec les modifications ci-dessus.

**DELIBERATION
N°2022-0705-EMP02**

**CREATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CHARGE DE MISSION
DEVELOPPEMENT DES STRATEGIES RH**

Monsieur Joël SEGOT, Maire, expose que compte tenu des mouvements en cours au sein du service ressources humaines de la collectivité, le recrutement d'un apprenti de niveau Master permettrait avec un impact très faible sur la masse salariale d'apporter une aide dans la définition des nouvelles stratégies souhaitées. Il propose donc la création d'un contrat d'apprentissage aménagé de chargé de mission développement des stratégies RH.

Il indique ensuite que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il ajoute que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap. Il propose de conclure ce contrat dès la rentrée scolaire 2022-2023 et ajoute que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ressources Humaines	1	Master Management des collectivités locales	1 an

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique réuni le 21 juin dernier :

1 - Décide de créer 1 emploi contractuel, sur un contrat d'apprentissage d'un an, à temps complet à partir du 05 septembre 2022 au 10 septembre 2023.

2 - Charge Monsieur Le Maire de procéder à la publicité réglementaire et au recrutement sur ce poste.

3 - Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022.

**DELIBERATION
N°2022-0705-EMP03**

RENTREE SCOLAIRE 2022-2023 : CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE GARDERIES ET INTERCLASSE

Monsieur Joël SEGOT, Maire, expose ce qui suit :

L'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Il indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1°. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement de ce type d'agents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de maintenir l'effectif des agents sur l'ensemble des 3 écoles pour l'année scolaire 2022/2023. Les incertitudes de début de rentrée scolaire avec les ouvertures ou fermetures de classes, nous obligent à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin d'assurer la sécurité des enfants durant le temps périscolaire.

Les temps de travail hebdomadaires seraient les suivants :

POSTE	AFFECTATION	Temps de travail hebdomadaire lissé
Animateur n°1	Ecole Jean Moulin cantine et garderie	11h20
Animateur n°2	Ecole Jean Moulin cantine et garderie	11h20
Animateur n°3	Ecole Jean Moulin cantine et garderie	6h
Animateur n°4	Ecole Jean Moulin cantine et garderie	6h
Animateur n°5	Ecole André Sourdaa cantine et ménage	13h50
Animateur n°6	Ecole Maternelle cantine et ménage	6h

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique réuni le 21 juin dernier :

1 - Décide de créer 6 emplois contractuels sur des contrats à durée déterminée de 10 mois, à temps non complet à partir du 31 août 2022.

2 - Décide de fixer leur rémunération au 2ème échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation.

3 - Charge Monsieur Le Maire de procéder à la publicité réglementaire et au recrutement sur ces postes.

4 - Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022.

Monsieur Joël SEGOT, Maire, explique que la communication municipale pâtit de l'absence prolongée du directeur de l'administration générale et de la communication, d'autant plus que l'équipe municipale souhaitait revoir l'identité visuelle de la commune et la politique globale de communication dans les mois à venir.

Afin d'assurer ces missions, il propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de chargé de mission à temps complet qui aurait pour mission de :

Pour la communication :

- Elaborer les stratégies d'attractivité et de communication.
- Créer des supports de communication, et en garantir la qualité des formes et des contenus.
- Gérer les relations avec la presse et garantir l'attractivité et l'image de la collectivité auprès de ses partenaires et administrés.
- Assurer la communication quotidienne autour de l'actualité, des activités et manifestations de la ville.

Pour l'attractivité :

- Développer la politique culturelle
- Développer la politique touristique

L'emploi serait créé pour 6 mois à compter du recrutement. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35H.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Chargé de mission	Rédacteur ou Attaché	B ou A	1	Temps complet	l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique réuni le 21 juin dernier :

1 - Décide de créer 1 emploi contractuel sur un contrat à durée déterminée de 6 mois, à temps complet.

3 - Charge Monsieur Le Maire de procéder à la publicité réglementaire et au recrutement sur ces postes.

4 - Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022.